

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_223

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR LA RUE DE DOBELN À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur des emplacements situés en vis-à-vis de l'entrée carrossable des véhicules de livraison de l'hôpital engendre des manœuvres et créer un danger, il convient de supprimer 2 emplacements de stationnement, rue de Dobeln à Givors;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les différentes restrictions du stationnement dans la rue de Dobeln à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement, notamment les arrêtés : 2019-333 du 16/07/2019, AR2022_291 du 25/04/2025, AR2022__293 du 25/04/2025.

Article 2 : Suppression de 2 emplacements de stationnement

Rue de Dobeln, à hauteur du n° 22 A, situés en vis-à-vis de l'entrée carrossable desservant l'hôpital, 2 emplacements de stationnement sont supprimés.

Article 3 : Emplacement réservé aux personnes handicapées

Rue de Dobeln, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf les véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, est interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement situé à hauteur du n° 18,

Article 4 : Stationnement interdit

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, rue de Dobein, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 2 à 4, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 avril 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :